



Convention sur la diversité biologique

Distr. Générale
1^{er} novembre 2024
Français
Original : anglais

Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique

Seizième réunion

Cali (Colombie), 21 octobre au 1^{er} novembre 2024

Point 14 de l'ordre du jour

Application de l'article 8 j) et des dispositions connexes

Décision adoptée par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique le 1er novembre 2024

16/6. Rôle des personnes d'ascendance africaine, comprenant des collectifs incarnant des modes de vie traditionnels, dans l'application de la Convention sur la diversité biologique

La Conférence des Parties,

Appréciant les efforts déployés par la Colombie pour accueillir la seizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique¹ à Cali (Colombie), et soulignant les contributions des personnes d'ascendance africaine, comprenant des collectifs² incarnant des modes de vie traditionnels³,

Prenant note de la communication du Brésil et de la Colombie figurant dans le document d'information [CBD/COP/16/INF/35](#),

Rappelant la décision [15/4](#) du 19 décembre 2022, par laquelle la Conférence des Parties a adopté le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, y compris sa section C, et tenant compte de l'approche pansociétale,

Reconnaissant le rôle des peuples autochtones et communautés locales dans l'application de la Convention,

Reconnaissant également le rôle crucial des initiatives et des actions menées par les personnes d'ascendance africaine, comprenant des collectifs incarnant des modes de vie traditionnels, dans la conservation de la biodiversité et dans l'application de la Convention dans certains pays, avec des contributions positives au niveau mondial, ainsi que dans la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, selon qu'il convient,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

² Le terme « collectifs » est utilisé dans la présente décision pour désigner une forme d'organisation de ces groupes et exprimer leur identité culturelle commune.

³ Dans certains pays, les personnes d'ascendance africaine peuvent être organisées en collectifs incarnant des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Les références faites aux « personnes d'ascendance africaine, comprenant des collectifs incarnant des modes de vie traditionnels », dans la présente décision sont sans préjudice du texte de la Convention ou de ses Protocoles.

1. *Invite* les Parties, selon qu'il convient, conformément à la législation et au contexte national, à reconnaître les contributions des personnes d'ascendance africaine, comprenant des collectifs incarnant des modes de vie traditionnels, de leurs connaissances partagées et de leurs liens avec leurs terres, à l'application de la Convention sur la diversité biologique et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, tout en veillant à ce que rien dans cette reconnaissance ne puisse être interprété comme restreignant ou supprimant les droits que les peuples autochtones exercent actuellement ou qu'ils pourraient exercer à l'avenir ;

2. *Encourage* les Parties, selon qu'il convient, conformément à la législation et au contexte national, à faciliter la participation pleine et effective des personnes d'ascendance africaine, comprenant des collectifs incarnant des modes de vie traditionnels, à l'application de la Convention et du Cadre, et à collaborer avec eux pour protéger et promouvoir leurs connaissances partagées et leurs innovations et pratiques qui soutiennent la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité ;

3. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes, sur une base volontaire, à envisager d'apporter un appui financier et de renforcer encore les capacités afin de protéger les connaissances partagées, les innovations et les pratiques des personnes d'ascendance africaine, comprenant des collectifs incarnant des modes de vie traditionnels ;

4. *Encourage* les Parties, selon qu'il convient et conformément à la législation et au contexte national, à inclure dans leurs rapports nationaux des informations sur les contributions à l'application de la Convention et du Cadre des personnes d'ascendance africaine, comprenant des collectifs incarnant des modes de vie traditionnels, pour information aux organes subsidiaires, selon qu'il convient, et prie la Secrétaire exécutive de consolider les informations communiquées et de les mettre à disposition par l'intermédiaire du centre d'échange.
